

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de la Santé, de l'Enseignement et des Classes moyennes de la Communauté française, le 21 avril 1986, d'une demande d'avis sur une proposition de décret "modifiant le décret du 1er juillet 1982 relatif à l'épreuve de sensibilité cutanée à la tuberculine, la loi du 21 mars 1964 et l'arrêté royal du 12 décembre 1964 réglant la fréquence et les modalités des examens médicaux et fixant les conditions d'exercice de l'inspection médicale scolaire", a donné le 21 mai 1986 l'avis suivant :

I. OBSERVATION PRELIMINAIRE.

La proposition de décret modifie, par son article 1er, le décret du 1er juillet 1982 "modifiant l'article 5, § 1er, 2°, A, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 12 octobre 1964 réglant la fréquence et les modalités des examens médicaux et fixant les conditions d'exercice de l'inspection médicale scolaire"; elle modifie aussi l'article 4 de l'arrêté royal précité.

Dans son avis L. 14.759/2 du 14 juin 1982, la section de législation du Conseil d'Etat formulait l'observation suivante à propos du projet qui est à l'origine du décret du 1er juillet 1982 précité :

"Bien qu'il s'agît d'une disposition de nature réglementaire, le conseil de Communauté a estimé devoir remplacer l'article 5, § 1er, 2°, A, alinéa 1er, de cet arrêté royal (du 12 octobre 1964) par un décret du 24 juin 1981 relatif à l'épreuve de sensibilité cutanée à la tuberculine (1). Tout en étant évidemment au pouvoir du conseil de Communauté, cette manière de faire est critiquable en ce qu'elle présente l'inconvénient de réunir, dans un même texte, des dispositions de forces juridiques différentes, la disposition introduite par le décret ne pouvant plus, au contraire des autres dispositions, être modifiée que par un autre décret".

.../...

(1) Décret non soumis à l'avis préalable de la section de législation.

La section de législation avait, en conséquence, proposé que l'Exécutif de la Communauté française soumette au Conseil un projet de décret abrogeant le décret du 24 juin 1981 et prenne un arrêté remplaçant l'article 5, § 1er, 2°, A, de l'arrêté royal précité du 12 octobre 1964, par un nouveau texte.

Cette suggestion n'a été que partiellement suivie puisque le décret du 24 juin 1981 a modifié l'article 5, § 1er, 2°, A, de l'arrêté royal du 12 octobre 1964 précité.

L'inconvénient de cette façon de procéder apparaît particulièrement frappant en l'espèce. L'article 5, § 1er, 2°, A, contient en effet un ensemble de règles liées entre elles, régissant les examens médicaux à subir par les élèves. Or la méthode suivie aura pour résultat que les règles des trois premiers alinéas ne pourront plus, à l'avenir, être modifiées que par un décret alors que celles des deux derniers alinéas pourront toujours être modifiées par un arrêté de l'Exécutif.

Il serait, dès lors, souhaitable que, d'une part, le Conseil de la Communauté française vote un décret modifiant la loi du 21 mars 1964 sur l'inspection médicale scolaire (articles 2 et 3 de la proposition) et abrogeant l'article 5, § 1er, 2°, A, de l'arrêté royal du 12 octobre 1964, modifié par le décret du 1er juillet 1982, et d'autre part, que l'Exécutif prenne un arrêté modifiant l'arrêté royal du 12 octobre 1964 (articles 1er et 4 de la proposition).

.../...

II. EXAMEN DU TEXTE.Article 1er (article 1er de l'arrêté
à prendre par l'Exécutif).

L'article 1er de la proposition apporte deux modifications au texte fixé par le décret du 1er juillet 1982 de l'article 5, § 1er, 2°, A, alinéa 1er, de l'arrêté royal précité.

Le texte ajouté au début de cet alinéa 1er pourrait être rédigé de la manière qui sera proposée ultérieurement.

Le texte ajouté à la fin du même alinéa soulève un problème d'interprétation. Il y est question successivement du médecin "auteur du certificat" attestant que la cutiréaction est contre-indiquée (première phrase) et du "médecin traitant" (deuxième et troisième phrase). Or l'auteur du certificat ne sera pas nécessairement le médecin traitant : il pourrait en effet arriver que des parents produisent un certificat rédigé par un spécialiste qu'ils ont consulté sur le conseil de leur médecin traitant. Dans ce cas, c'est évidemment avec le spécialiste que le médecin de l'inspection médicale scolaire doit se concerter. A défaut d'accord, c'est le médecin traitant qui, selon le délégué du Ministre, prendrait la décision de ne pas faire subir à l'enfant l'épreuve de sensibilité cutanée à la tuberculine. Cette solution mérite d'être retenue, le médecin traitant connaissant, en principe, mieux l'enfant que le médecin spécialiste qui a délivré un certificat.

.../...

Article 2 (article 1er de la proposition
de décret).

Comme l'article 5 de la loi du 21 mars 1964 sur l'inspection médicale scolaire se compose de cinq alinéas, il conviendrait de préciser que c'est l'alinéa 1er qui doit être modifié.

Selon l'article 2 de la proposition, les mots "dans une langue vulgarisée et aussi compréhensible que possible" seraient à intercaler entre les mots "faire connaître" et les mots "aux parents". L'amendement de M. LAGASSE reprend la même idée mais propose un texte différent : "par écrit et dans un langage simple et aussi compréhensible que possible".

L'auteur de la proposition, comme celui de l'amendement, veulent vraisemblablement éviter que la communication aux parents soit faite en un langage technique qui ne serait compréhensible que pour des médecins ou, à tout le moins, des personnes ayant une solide formation scientifique. La même idée serait mieux exprimée comme suit : "en des termes empruntés autant que possible au langage courant". L'amendement de M. LAGASSE ajoute cette précision utile que la communication doit être faite par écrit.

Selon le même article de la proposition, il faudrait intercaler entre les mots "de son établissement" (fin de la première phrase) et "Il en avise également ..." (début de la seconde phrase), la phrase suivante : "Les parents signent pour accuser réception, datent et restituent le document qui leur a été notifié".

.../...

L'amendement de M. LAGASSE reprend le même texte mais propose, avec raison, de le reporter à la fin du premier alinéa.

Le texte proposé n'exige un accusé de réception que des parents d'élèves alors que selon le début du même alinéa 1er, la notification du choix de l'équipe d'inspection médicale doit être faite aussi aux élèves (s'ils sont majeurs) et aux membres du personnel. Le délégué du ministre est d'accord pour que le texte proposé soit modifié de façon à viser également ces personnes.

Article 3 (article 2 de la proposition de décret).

Selon l'article 3, les termes "quatrième alinéa" sont supprimés dans l'article 15, 5°, de la loi du 21 mars 1964 sur l'inspection médicale scolaire. Cette suppression aura pour conséquence d'ériger en infraction non seulement l'inexécution des obligations prévues dans les alinéas 4 et 5 mais aussi l'omission de respecter les prescriptions contenues dans les alinéas 1er et 3 du même article 5. Ces prescriptions mettent certaines obligations à charge du "pouvoir organisateur", celle de faire connaître aux parents les équipes d'inspection médicale scolaire auxquelles il entend confier l'inspection médicale de son établissement (alinéa 1er)

.../...

ainsi que celle de faire procéder à l'examen médical des élèves et des membres du personnel de l'établissement (alinéa 3). Le pouvoir organisateur sera le plus souvent une personne morale soit de droit public (Etat, province, commune, etc.), soit de droit privé (association sans but lucratif).

En principe, les personnes morales n'encourent aucune responsabilité pénale. Si le législateur ne désigne pas la personne physique qui, en raison de ses fonctions dans la personne morale de droit public ou privé, sera poursuivie pénalement en cas d'infraction, le juge recherche quelle est la personne physique qui, dans l'exercice des fonctions qui sont les siennes, est restée en défaut d'accomplir l'obligation dont l'inexécution est assortie de sanctions pénales.

Toutefois, comme l'article 15 de la loi du 21 mars 1964 sur l'inspection médicale scolaire précise dans chacune de ses dispositions relatives à une obligation du pouvoir organisateur, la personne physique qui sera responsable pénalement, c'est-à-dire soit le chef d'établissement scolaire, soit la personne désignée à cette fin par le pouvoir organisateur, il serait souhaitable qu'il soit procédé de la même manière pour les manquements que, par le texte proposé, on entend ériger en infraction. En conclusion, le texte de cet article serait à revoir, compte tenu de l'observation qui précède.

Article 4 (article 2 de l'arrêté à prendre par l'Exécutif).

L'indication de la disposition à modifier contient deux erreurs : c'est l'article 5, § 1er, 4°, de l'arrêté royal du 12 octobre 1964 qui doit être modifié et non l'article 5, 4°, de l'arrêté royal du 12 décembre 1964.

.../...

Les modifications subies par cet article devant être mentionnées dans l'article 1er de l'arrêté, il est inutile de les mentionner une seconde fois dans l'article 4.

En conséquence, à l'exception de l'article 3 de la proposition, qui est à revoir, des textes sont proposés, d'une part, pour une proposition de décret et, d'autre part, pour un projet d'arrêté de l'Exécutif.

III. TEXTES PROPOSES.

- A. "Décret modifiant la loi du 21 mars 1964 sur l'inspection médicale scolaire et abrogeant le décret du 1er juillet 1982 modifiant l'article 5, § 1er, 2°, A, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 12 octobre 1964 réglant la fréquence et les modalités des examens médicaux et fixant les conditions d'exercice de l'inspection médicale scolaire.

Article 1er.-

L'article 5, alinéa 1er, de la loi du 21 mars 1964 sur l'inspection médicale scolaire est remplacé par le texte suivant :

"Le pouvoir organisateur est tenu de faire connaître par écrit, en des termes empruntés autant que possible au langage courant, aux parents ou tuteur des élèves mineurs et aux élèves majeurs, lors de l'inscription, ainsi qu'aux membres du personnel lors de leur engagement, l'équipe ou les équipes d'inspection médicale scolaire auxquelles il entend confier l'inspection médicale de son établissement. Il en avise également le fonctionnaire désigné en vertu de l'article 10. Les parents, le tuteur, l'élève majeur ou le membre du personnel restituent le document qui leur a été communiqué après l'avoir daté et signé pour en accuser réception".

Article 2.-

(Voir observation ci-dessus).

Article 3.- (article 2 si l'article 3 de la proposition est supprimé).

L'article 5, § 1er, 2°, A, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 12 octobre 1964 modifié par les arrêtés royaux du 22 août 1968, du 23 octobre 1969, du 11 décembre 1972, du 10 décembre 1974 et du 31 janvier 1977, par le décret du 1er juillet 1982 et par l'arrêté de l'Exécutif du 29 novembre 1982, est abrogé.

Article 4.-

L'Exécutif fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret".

- B. "Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant l'arrêté royal du 12 octobre 1964 réglant la fréquence et les modalités des examens médicaux et fixant les conditions d'exercice de l'inspection médicale scolaire.

Article 1er.-

Dans l'arrêté royal du 12 octobre 1964 réglant la fréquence et les modalités des examens médicaux et fixant les conditions d'exercice de l'inspection médicale scolaire, modifié par les arrêtés royaux du 22 août 1968, du 23 octobre 1969, du 11 décembre 1972, du 10 décembre 1974 et du 31 janvier 1977 et

par les arrêtés de l'Exécutif du 29 octobre 1982 et du 10 juillet 1985 (1), l'article 5, § 1er, 2°, A, alinéas 1er, 2 et 3, abrogé par le décret du ..., est rétabli dans la rédaction suivante (2) :

"A. Sur les élèves.

Une épreuve de sensibilité cutanée à la tuberculine est pratiquée au cours de chacune des années suivantes :

1° première année de l'enseignement primaire;

2° première année de l'enseignement secondaire inférieur;

3° dernière année de l'enseignement secondaire supérieur.

L'épreuve est obligatoire sauf pour les élèves qui recommencent une année d'études ou qui changent d'école après avoir subi l'épreuve. Toutefois, le médecin chef de l'équipe de l'inspection médicale scolaire peut différer l'épreuve s'il l'estime opportun ou lorsqu'il a reçu un certificat attestant une contre-indication momentanée. Le certificat doit être motivé,

.../...

(1) En principe, il faudrait reprendre ici toutes les modifications apportées à l'arrêté royal du 12 octobre 1964. Mais comme il y a en a une quinzaine, il a paru préférable de ne citer que les arrêtés qui ont modifié l'article 5, de façon à ne pas allonger démesurément le texte de l'article proposé.

(2) Il a été tenu compte dans le texte qui suit des modifications prévues par la proposition de décret. Les passages nouveaux sont soulignés.

daté et signé par un médecin; il doit mentionner la durée pendant laquelle l'épreuve est contre-indiquée. Le médecin chef de l'équipe de l'inspection médicale scolaire se consulte avec l'auteur du certificat conformément à la déontologie médicale. S'il n'arrive pas à se mettre d'accord avec lui sur la nécessité de l'épreuve ou sur son remplacement par une autre technique appropriée, la décision de ne pas faire subir l'épreuve est laissée à la responsabilité du médecin traitant et des parents. Le médecin traitant certifie dans ce cas que l'enfant ne met pas en danger la santé d'autrui.

L'épreuve est pratiquée par injection intradermique ou par toute méthode autre que celle qui utilise un timbre imbibé de tuberculine ou qui consiste en une imprégnation transcutanée de pommade à la tuberculine".

Article 2 (article 4 de la proposition).

L'article 5, § 1er, 4°, du même arrêté, est remplacé par ce qui suit :

"4°. Les parents ou le tuteur des élèves mineurs, les élèves majeurs ou les membres du personnel sont informés quinze jours au moins à l'avance, de la nature, du jour, de l'heure et du lieu des examens".

Article 3.

Le décret du ... abrogeant l'article 5, § 1er, 2°, A, alinéas 1er, 2 et 3, de l'arrêté royal du 12 octobre 1964 entre en vigueur à la même date que le présent arrêté.

Article 4.

Le présent arrêté entre en vigueur le ...

Article 5.

Notre Ministre, Membre de l'Exécutif de la Communauté française, qui a dans ses attributions la politique de la santé, est chargé de l'exécution du présent arrêté".

La chambre était composée de

Messieurs : H. ROUSSEAU, président de chambre,
Ch. HUBERLANT, conseillers d'Etat,
J.-J. STRYCKMANS,
F. RIGAUX, assesseurs de la
J. DE GAVRE, section de législation,
Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. MERCENIER, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

H. ROUSSEAU.